



3 septembre 2019

(19-5655)

Page: 1/3

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

MESURES ZOOSANITAIRES VISANT À PRÉVENIR L'ENTRÉE DU VIRUS DE LA PESTE PORCINE AFRICAINE

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE MEXIQUE

La communication ci-après, datée du 24 août 2019, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

1. Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le gouvernement du Mexique fait savoir que: le 15 août 2019, le Ministère de l'agriculture et du développement rural (ci-après le Ministère), par l'intermédiaire du Service national de la santé, de l'innocuité et de la qualité des produits agroalimentaires (SENASICA), a publié la Décision établissant les mesures zoosanitaires destinées à prévenir l'entrée du virus de la peste porcine africaine sur le territoire des États-Unis du Mexique.

2. La Décision est d'application obligatoire sur tout le territoire des États-Unis du Mexique pour les propriétaires, l'administrateur unique, les responsables administratifs ou détenteurs, les vétérinaires responsables autorisés et les vétérinaires officiels des établissements visés à l'article 105 de la Loi fédérale sur la protection zoosanitaire, les importateurs de porcins vivants, de chiens et de chats, d'espèces sensibles, de sperme et d'embryons de porcins, de produits et sous-produits de l'espèce porcine ainsi que de marchandises destinées à être utilisées ou consommées par ces animaux, de véhicules, d'équipements, de matériaux et de contenants des produits susmentionnés, qui entrent dans le pays; pour les unités de contrôle, les organismes de certification, les laboratoires d'essai, les spécialistes tiers agréés, les organismes d'appui à la santé animale, les personnes entrant dans le pays accompagnées de chiens et/ou de chats, et les personnes physiques ou morales ayant l'intention de faire entrer sur le territoire en question des porcins vivants, des espèces sensibles, du sperme et des embryons de porcins, des produits et sous-produits de l'espèce porcine ainsi que des marchandises destinées à être utilisées ou consommées par ces animaux; pour les véhicules, équipements, matériaux et contenants de ces produits qui proviennent de pays ou régions touchés par des épidémies ou des cas de peste porcine africaine signalés à l'OIE ou qui ont transité par ces pays ou régions.

3. S'agissant des importations, il est interdit d'importer les marchandises suivantes sur le territoire des États-Unis du Mexique: porcins vivants, espèces sensibles, sperme de verrats et embryons de porcins, véhicules ou contenants affectés au transport de machines et d'équipements en contact avec ces animaux, produits et sous-produits de l'espèce porcine, qui proviennent de pays ou régions touchés par des épidémies ou des cas de peste porcine africaine signalés à l'OIE ou qui ont transité par ces pays ou régions.

4. Lorsque le Ministère de l'agriculture et du développement rural établit l'existence d'un risque lié à l'importation des marchandises réglementées, il procédera immédiatement à la mise à jour des prescriptions zoosanitaires ou à l'annulation ou la suspension de la feuille de prescriptions zoosanitaires, conformément à la Loi fédérale sur la protection zoosanitaire, à son règlement d'application et aux autres dispositions légales applicables.

5. Les certificats zoosanitaires pour l'importation émis antérieurement, qui étaient en vigueur au moment de cette interdiction et qui concernent les marchandises visées aux articles 2 et 4 de la

présente Décision, originaires et/ou en provenance de pays ou régions touchés par des épidémies ou des cas de peste porcine africaine signalés à l'OIE, ne sont plus valables.

6. Les personnes physiques ou morales qui ont l'intention de faire entrer dans le pays des chiens et/ou des chats provenant d'un territoire touché par la peste porcine africaine devront respecter les conditions figurant dans la feuille de prescriptions zoosanitaires.

7. Par l'intermédiaire du SENASICA, le Ministère mettra en place, aux points d'entrée sur le territoire national, les mesures sanitaires suivantes, sur la base du risque associé au fait d'être originaire ou de provenir de pays dans lesquels la peste porcine africaine est présente:

- désinfection des chaussures de l'équipage et des passagers qui arrivent par vol ou navire international, qu'il soit commercial ou privé, au moyen de tapis sanitaires ou par aspersion de désinfectants, en tenant compte des spécifications du fabricant, pour l'inactivation du virus de la peste porcine africaine, lorsque le vol ou le navire vient d'un pays où la maladie est présente ou qui est considéré à risque par le Ministère de l'agriculture et du développement rural;
- inspection des bagages de l'équipage et des passagers qui se présentent aux points d'entrée sur le territoire national, en utilisant les méthodes suivantes: rayons X, brigade canine, observation directe, déclaration de l'usager, ou toute autre méthode établie par le Ministère dans des dispositions légales préalablement publiées au Journal officiel de la Fédération; si des marchandises présentant un risque sont repérées, celles-ci seront saisies pour élimination sanitaire;
- interdiction de décharger des déchets organiques présentant un risque sanitaire s'ils sont issus de vols originaires ou en provenance de pays dans lesquels la peste porcine africaine est présente ou qui sont considérés à risque par le Ministère, sauf si celui-ci a autorisé leur débarquement, sous sa surveillance, en vue de leur élimination sanitaire par incinération;
- interdiction de décharger des déchets organiques présentant un risque sanitaire et apposition d'étiquettes dans les ports maritimes sur les conteneurs alimentaires transportés sur des navires originaires ou en provenance de pays dans lesquels la peste porcine africaine est présente ou qui sont considérés à risque par le Ministère, sauf si celui-ci a autorisé leur débarquement, sous sa surveillance, en vue de leur élimination sanitaire par incinération.

8. La surveillance épidémiologique sera menée conformément aux normes officielles mexicaines, aux décisions et aux autres dispositions légales publiées à cet effet par le Ministère de l'agriculture et du développement rural.

9. Toute suspicion signalée fera l'objet d'une enquête conformément aux normes officielles mexicaines, aux décisions et aux autres dispositions légales publiées à cet effet par le Ministère de l'agriculture et du développement rural.

10. Le Ministère de l'agriculture et du développement rural pourra, par le biais du SENASICA, inspecter et contrôler, à tout moment et en tout lieu, le respect des dispositions de la présente décision.

11. La présente décision entrera en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de la Fédération.

12. Étant entendu que le 19 juillet 2018, le Ministère, par l'intermédiaire du SENASICA et de la Direction générale de la santé animale, a transmis à l'OIE une autodéclaration en tant que pays historiquement exempt de peste porcine africaine, étant donné que la présence de l'agent de cette maladie n'a pas été détectée sur le territoire des États-Unis du Mexique.

13. Que la peste porcine africaine est inscrite sur la liste des maladies du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et qu'il est donc obligatoire de la déclarer à cette organisation internationale, comme le prévoit le Code sanitaire en question dans le chapitre intitulé "Infection par le virus de la peste porcine africaine".

14. Que la peste porcine africaine est incluse dans la "Décision concernant les maladies et parasites exotiques et endémiques des animaux terrestres et aquatiques dont la notification est obligatoire aux États-Unis du Mexique", dans le groupe n° 1, composé des maladies et parasites exotiques.

15. La présente communication est soumise à des fins de transparence, pour que les Membres soient mieux informés du processus de réglementation en vigueur au Mexique.
